

Décret n° 2009-840 du 08/07/09 modifiant les articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement

(JO n° 158 du 10 juillet 2009)

NOR : DEVP0905933D

Vus

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu [la directive 85/337/CEE modifiée du Conseil du 27 juin 1985](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu [la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008](#) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu [le code de l'environnement](#), notamment [ses articles R. 512-8](#) et [R. 512-28](#) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er du décret du 8 juillet 2009

[L'article R. 512-8 du code de l'environnement](#) est modifié comme suit :

1° Au 2° du II, les mots : " les effets sur le climat " sont insérés après les mots : " des sols, " ;

2° Le 3° du II est remplacé par les dispositions suivantes : " 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ; "

3° Les dispositions du 4° du II sont précédées de la mention : " a) " ;

4° Le 4° du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté. "

Article 2 du décret du 8 juillet 2009

Le deuxième alinéa de [l'article R. 512-28 du code de l'environnement](#) est complété par une phrase ainsi rédigée : " Pour les installations mentionnées au b du 4° du II de l'article R. 512-8, ces prescriptions comprennent des valeurs limites d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, sans prescrire l'utilisation

d'une technique ou d'une technologie spécifique, en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée et son implantation géographique. "

Article 3 du décret du 8 juillet 2009

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'autorisation présentées à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 du décret du 8 juillet 2009

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Jean-Louis Borloo

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Chantal Jouanno

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/decret-ndeg-2009-840-080709-modifiant-articles-r-512-8-r-512-28-code-lenvironnement>